

MAIRIE D'OZOUEUR-LE-VOULGIS

ARRETE MUNICIPAL N°2025/153

Portant interdiction de la baignade sur l'ensemble des cours d'eau de la Commune d'Ozouer le Voulgis

Le maire d'Ozouer-le-Voulgis

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux,

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

Article 2 : La mise en place d'une signalétique claire et visible sera apposée aux abords des zones à risque, afin d'en informer la population.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : M. le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumes-en-Brie, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur site et transmis pour ampliation :

- A la préfecture de Seine et Marne
- au Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- au Responsable des services techniques

Fait à Ozouer-le-Voulgis, le 9 juillet 2025

Pour le Maire absent,
La 2^{ème} Adjointe,
Fabienne BARRES,

Pour copie conforme au registre
Et notification, ou affichage, le 10/7/25
Pour le Maire absent,
La 2^{ème} Adjointe,
Fabienne BARRES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.